

energy goods, materials and technology as well as items controlled for non-proliferation purposes.

- (b) Miscellaneous goods including endangered species, logs, cedar bolts and blocks, roe herring and products of U.S. origin.
- (c) Any goods to countries listed on the Area Control List (ACL), which in 1994 were Angola, Bosnia-Herzegovina, Libya, and Yugoslavia (Serbia and Montenegro).

3. VIOLATIONS:

Provide for offence and punishment under the Act. Every person (including a corporation, any of its directors or officers) found contravening any of its provisions is liable to be prosecuted. A prosecution may be instituted at any time within but not later than three years after the time when the subject matter of the complaint arose.

REPORT

1. IMPORT CONTROLS

Section 5 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, called an Import Control List whose importation he deems it necessary to control for any of the following purposes:

- to ensure, in accordance with the needs of Canada, the best possible supply and distribution of an article that is scarce in world markets or is subject to governmental controls in the countries of origin or to allocation by intergovernmental arrangement;
- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the *Farm Products Agencies Act*, the importation in any form of a like article to one produced or marketed

techniques stratégiques, militaires et atomiques, et produits contrôlés à des fins de non-prolifération.

- b) Produits divers, y compris les espèces menacées d'extinction, les billes, les billons et les blocs de cèdre, les harengs rogués et les produits provenant des États-Unis.
- c) Toutes marchandises destinées à des pays mentionnés sur la Liste des pays visés (LPV); en 1994, la Liste comprenait l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, la Libye, et la Yougoslavie (la Serbie et le Monténégro).

3. INFRACTIONS :

La loi prévoit pour offense et punition. Toute personne (incluant une corporation, que ce soit ses directeurs ou officiers) trouvée enfreignant n'importe laquelle de ses dispositions est passible de poursuite judiciaire. Une poursuite judiciaire peut être instituée n'importe quel temps mais pas plus tard que trois ans après le temps mais pas plus tard que trois ans après le temps que la plainte du plaignant a été levée.

RAPPORT

1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

L'article 5 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut dresser la Liste des marchandises d'importation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une des fins suivantes:

- assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par accord intergouvernemental;
- appuyer une mesure d'application de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits agricoles* en limitant l'importation sous quelque forme que ce soit d'un article semblable à un article